



ACCES PRIVES SUR VOIES COMMUNALES

FICHE D'INFORMATION DES RIVERAINS

INFORMATION DE SYNTHESE A L'INTENTION DES RIVERAINS DE LA ROUTE SOUHAITANT AVOIR DES RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDITIONS D'ENTRETIEN DES ACCES PRIVES SUR LES VOIES COMMUNALES

Les lois et règlements déterminent les conditions d'entretien des accès privés sur les voies communales

Article 26 (alinéa 2) du règlement pour la surveillance et la conservation de la voirie de la CCGA du 8 décembre 2011

- " Les ouvrages établis dans l'emprise des voies communales reconnues d'intérêt communautaire et qui intéressent la viabilité, doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformément aux conditions de l'autorisation. L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages ".

Article 26 (alinéa 3) du règlement pour la surveillance et la conservation de la voirie de la CCGA du 8 décembre 2011

- " L'entretien ultérieur incombant au propriétaire, doit être effectué sur une distance de 5 mètres de part et d'autre de l'accès y compris lorsque la communauté de communes y a apporté des modifications dans le cadre d'une opération de modernisation, d'entretien ou de mise en sécurité des voies ".

Autorisation de voirie

Les autorisations de voirie précisent s'il y a lieu les dispositions légales.

Article 221-6 code pénal

- " Les ouvrages établis dans l'emprise des voies communales reconnues d'intérêt communautaire et qui intéressent la viabilité, doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformément aux conditions de l'autorisation. L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages ".

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende.

Principales charges d'entretien incombant au bénéficiaire d'un accès
Entretien relatif à l'écoulement des fossés routiers

Les aqueducs et leurs dispositifs annexes doivent être régulièrement visités et nettoyés par leurs bénéficiaires, afin de ne pas constituer une gêne à la continuité de l'écoulement des eaux dans les fossés routiers.

Cette obligation d'entretien concerne également les fossés jusqu'à 5 mètres de part et d'autre de l'aqueduc lui-même, et comporte toutes actions d'enlèvement des branches, herbes et autres déchets ou matériaux susceptibles de boucher l'aqueduc, ainsi que le curage par tous moyens (manuel ou hydraulique) des buses constituant l'ouvrage.

Entretien relatif à l'état des accès

Le bénéficiaire de l'accès est tenu d'aménager et d'entretenir l'état de surface de son accès afin qu'il satisfasse aux conditions nécessaires pour que les utilisateurs puissent bénéficier de bonnes conditions de sécurité lors des manoeuvres, à savoir ;

- l'accès doit être stabilisé, ne pas présenter de trous (nids de poules), et être adhérent (cad ne pas comporter de matériaux non liés qui ralentissent ou rendent aléatoires les manoeuvres de démarrage ou de freinage des véhicules sortants ou rentrants).

- l'accès doit avoir une pente au déboucher inférieure à 5% sur une longueur d'au moins de 5 mètres comptés à partir du bord de chaussée, afin que les véhicules sortants ou rentrants puissent bénéficier de conditions de confort des manoeuvres satisfaisantes pour la sécurité.

Les eaux de ruissellement en provenance de l'accès ne doivent pas s'écouler sur la chaussée de la voie publique. L'accès devra donc comporter un système d'évacuation de ces eaux vers les fossés de route (soit un caniveau grille à 1,50m au moins du bord de chaussée, soit une cunette au droit des fossés).

Entretien relatif à la visibilité

Le bénéficiaire de l'accès est tenu d'aménager et d'entretenir les abords de son accès, afin que les utilisateurs bénéficient de bonnes conditions de visibilité (lors des manoeuvres de sortie en particulier), à savoir ;

- L'accès doit être aménagé pour disposer d'une visibilité optimale pour assurer un temps de réaction de 8 secondes de part et d'autre (ce temps correspond à une distance de visibilité de 200 mètres pour une vitesse de référence de 90 Km/h).

- L'accès doit être dégagé de part et d'autre (fauchage et débroussaillage réguliers au-delà de la bande fauchée par les services techniques soit 1,20m) de manière à ce que les utilisateurs disposent de la meilleure visibilité autorisée par les contraintes du site.

Conditions d'intervention par les particuliers sur l'emprise du domaine public routier

Sauf à rentrer dans le cadre des procédures préalables (DICT) et des mesures de signalisation afférentes, **les interventions d'entretien ne doivent pas empiéter sur la chaussée, ni être susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation.**

Toutes précautions doivent être prises, pour ne pas porter atteinte aux ouvrages publics et pour ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers circulant sur la voie publique. **L'attention des bénéficiaires d'accès procédant aux opérations d'entretiens doit, en particulier être attirée d'une part sur le port obligatoire des équipements de protection individuels, et d'autre part sur l'interdiction de projections de déchets ou matériaux vers la chaussée.**